

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT
EMPLACEMENTS « ARRÊT MINUTE »
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 2019-93

N°2024-301

Le Maire de la Ville de MELESSE,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, et les articles L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et les articles R411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal, et notamment son article R610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété par divers arrêtés subséquents, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 du Ministère de l'Intérieur relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 4^{ème} partie relative à la « signalisation de prescription » ;

Vu l'arrêté 2017-02 du 1er juin 2017 portant sur la création d'arrêts minute et l'arrêté modificatif 2019-93 du 11 avril 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement de courte durée pour faciliter l'accès aux commerces du centre bourg ;

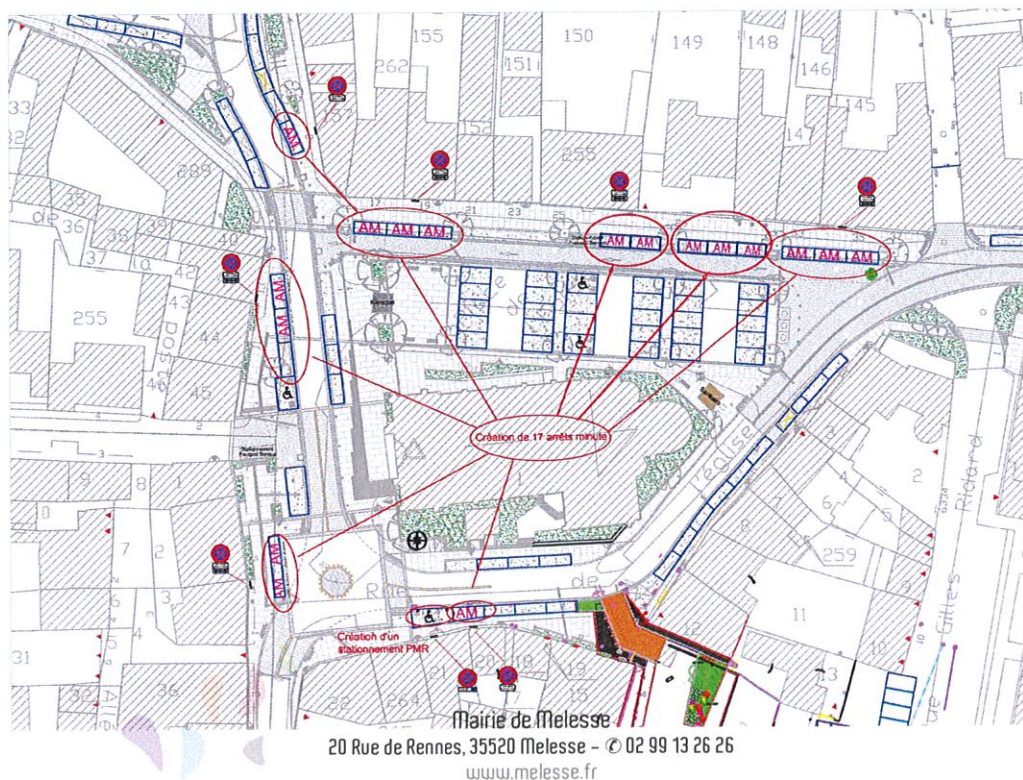
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et des véhicules circulant et stationnant sur le territoire communal ;

Considérant que le bon fonctionnement de la nouvelle crèche, il est nécessaire de créer trois nouveaux emplacements « Arrêt minute » rue d'Enguera à partir du 1^{er} septembre 2024 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les emplacements « arrêt minute » réglementés sont les suivants :

- Dix-sept emplacements place de l'Église et rue de Montreuil selon le plan suivant :



- Deux emplacements devant le 10 rue de la Mézière
- Six emplacements devant l'école élémentaire publique
- Cinq emplacements devant le Collège Mathurin Méheut, Mail du Champ Courtin
- Trois emplacements devant le 1B rue d'Enguera, devant la crèche

ARTICLE 2 : La durée de stationnement sur ces emplacements est limitée à 15 minutes.

ARTICLE 3 : Cet arrêté ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Entre 19 heures et 9 heures ;
- Entre 12 heures et 14 heures ;
- Les dimanches et jours fériés ;
- Lors du stationnement des véhicules intervenant dans l'intérêt général de la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ; ces véhicules devront cependant être identifiables ;

ARTICLE 4 : Les Services Techniques de la Mairie de Melesse sont chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation routière conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, comportant notamment des panneaux du type B6d et panonceaux du type M9z ainsi qu'un marquage au sol réglementaire.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques et la Police Municipale de la Mairie de Melesse, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton,
- Services Techniques et Police Municipale de la Mairie de Melesse.

Information à lire attentivement.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous désirez contester le présent acte, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'acte attaqué. Celui-ci peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence du Maire vaut rejet implicite, ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois).

Affiché le 13 septembre 2024
Le Maire,
Claude JAOUEN

Melesse, le 11 septembre 2024
Le Maire,
Claude JAOUEN

